



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 26 AVR. 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2024-022
portant modification des conditions d'exploitation de l'abattoir de Chambéry**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry

Commune Chambéry

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les règlements pris en son application ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 5 octobre 1994 relatif aux prescriptions applicables au captage du puits des îles ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 26/10/2012 autorisant l'exploitation d'un abattoir multi-espèces par le Syndicat Mixte de l'ABATTOIR de Chambéry, sur la commune de Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation, de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines ;

VU le Porter à Connaissance, déposé le 13 mars 2023 complété le 31 janvier 2024 par le Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry, dont le siège social est situé Château des Ducs de Savoie Hôtel du Département 73 000 CHAMBÉRY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir multi espèces d'une capacité maximale de 25 tonnes jour sur le territoire de la commune de Chambéry, 1426 Avenue de la Houille Blanche ;

VU le rapport de M. Jean-Pierre BOZONAT, Hydrogéologue agréé en date du 15 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2024 ;

VU l'avis du service des Eaux de Grand Chambéry en date du 16 février 2024 ;

VU l'avis du Service d'incendie et de secours de la Savoie en date du 23 février 2024 ;

VU le rapport en date du 05/03/2024 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 19 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est conduit à modifier la profondeur d'implantation d'une partie de réseau de collecte des effluents et des installations de pré traitement des effluents permettant ainsi de limiter les risques de pollution de la nappe d'eau potable exploitée par Grand Chambéry;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une installation de prétraitement des effluents, de la collecte à la source des déchets d'origine animale, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT Considérant que de la station d'épuration de Grand Chambéry dispose des capacités de traitement suffisantes pour permettre le traitement des effluents de l'installation, supérieures aux normes minimales fixées par l'arrêté ministériel du 30/04/04
relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux» ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry a été invité à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte de l'ABATTOIR de Chambéry (AIOT-N° : 0057300407), dont le siège social est situé Château des Ducs de Savoie Hôtel du Département 73 000 CHAMBÉRY, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Chambéry, 1426 Avenue de la Houille Blanche, des installations détaillées dans les articles suivants, ainsi que des modifications, extensions décrites dans le dossier de porter à connaissance visé ci-avant.

Les dispositions du présent arrêté, complètent, remplacent les dispositions et prescriptions de l'arrêté d'autorisation en date du visé ci-avant.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1-2-1 de l'arrêté d'autorisation en date du 26/10/2012 sont modifiées. Le tableau des rubriques mis à jour est le suivant :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime
2210	1	Abattoirs fixes de capacité > à 5 t/j	25 t/j	A
2102	2	Détention de porcs de 50 à 450 animaux-équivalents	140 Animaux-Eq	D
2355	-	Dépôts de peaux	32 t	D
2221	2	Transformation de produits d'origine animale Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2 t/j	DC

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface cadastrale
Chambéry	HB 4 et 72	20 000 m2

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement à disposition de l'inspection disponible à toutes réquisitions.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend en plus des installations visées au 1-2-4 de l'arrêté d'autorisation visé ci-avant des installations suivantes :

- Une chambre froide positive
- une installation de froid avec comme fluide frigorigène du propane ,
- une stabulation pour héberger des porcs de 140 places
- une installation de congélation et de surgélation
- d'un entrepôt de stockage de consommables.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de la santé publique, le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément ou en substitution des dispositions de l'arrêté d'autorisation en date du 26/10/2012 visé ci-avant.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DES CUIRS

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration pour son activité de stockage des cuirs salés.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- la convention de rejet dans le réseau et l'installation de traitement des effluents de la collectivité à savoir, GRAND CHAMBÉRY.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu ou sur le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Bassin chambérien	1 460	5	20
Réseau public	Chambéry Métropole	13 580	6	60

ARTICLE 3.1.2. VOLUME D'EAU PRÉLEVÉ

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 3.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

La demande de dérogation à la Déclaration d'Utilité Publique du « puits des îles », est accordée. Elle conduit à la réalisation, l'exploitation d'un réseau de collecte des effluents de l'abattoir ayant les caractéristiques suivantes :

- réalisation d'un nouveau réseau, en parallèle de l'existant à l'amont, puis dévié pour échapper à l'emprise de la porcherie,
- pente longitudinale, portée par précaution à 2 %,
- aménagement d'un nouveau regard de relevage :
 - à proximité immédiate du regard existant,
 - fil d'eau entrant : 249,07 m NGF,
 - cote du fond : 247,57 m NGF (garde d'eau : 1,5 m),
 - profondeur : 4,68 m, -- diamètre : 2,00 m,

- matériau : béton étanche,
- radier : 2,5 m x 2,5 m x 0,3 m.

-réalisation de la nouvelle canalisation en PVC assainissement CR8, diamètre 200, raccords à emboîtements et joints étanches, longueur : 75,46 m, profondeur amont (regard existant) : 2,17 m (fil d'eau : 250,59),

-mise en place d'un nouveau dégrilleur 6 mm,

Sans préjudice des prescriptions indiquées ci-dessus, l'ensemble des préconisations formulées dans le rapport de M. Jean Pierre BOZONAT, Hydrogéologue Agréé en date du 15 octobre 2023, et annexé au présent arrêté, détaillant les conditions de réalisation et de suivi des travaux de modification du réseau de collecte des effluents sont opposables à l'exploitant.

Article 3.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour le lavage des installations hors contact alimentaires préalablement à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN PÉRIODE DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

L'établissement est soumis aux dispositions cumulatives de l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2023 fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation, de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes d'eaux souterraines.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Sans préjudice des prescriptions indiquées ci-dessus, l'ensemble des préconisations formulées dans le rapport de M. Jean Pierre BOZONAT, Hydrogéologue Agréé en date du 15 octobre 2023, annexé ..., détaillant les conditions de suivi du réseau de collecte des effluents sont opposables à l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés
- eaux pluviales souillées
- eaux pluviales non souillées

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eau de procédé, lavage intérieur et aires extérieures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	84
Débit moyen journalier (m ³ /j)	67
Exutoire du rejet	réseau eaux usées Chambéry métropole (code sandre 060973065001)
Traitement avant rejet	Dégrilleur, tamisage, dessablage, tampon, dégraisseur/flottateur,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Chambéry Métropole
Conditions de raccordement	Convention d'autorisation de rejet
Autres dispositions	Néant

ARTICLE 3.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.5.2. Aménagement

3.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 3.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 3.3.8.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies et celles fixées par la convention de rejet validée par GRAND CHAMBÉRY.

La mise à jour de la convention de rejet en date du 29 mars 2021 devra intervenir dans un délai d'un an maximum à compter de la signature du présent arrêté.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
	DBO5	2000
DCO	4000	280
MEST	1000	70
NTK*	400	30
SEH	150	10
P*	75	4

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

TITRE 4 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 4.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant met à jour le recensement des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 4.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Ce dispositif d'ouverture devra être validé par le Service de Défense Incendie et de Secours de la Savoie avant sa mise en place.

1.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 4.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le degré coupe feu 2 heures doit être respecté entre l'établissement projeté et un tiers. A ce titre, une distance de 10 mètres doit être réservée sur le pourtour du bâtiment afin d'assurer cet isolement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 4.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 4.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 4.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 4.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque « incendie » sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du système de désenfumage des escaliers devra être positionné au niveau du rez-de-chaussée, à proximité de l'accès des secours. L'emplacement des dispositifs déclenchant le désenfumage des locaux devra être déterminé, afin qu'il puisse être installé à proximité des accès utilisés. Ces équipements seront facilement identifiables. Cette dernière disposition s'appliquera à l'ensemble des organes de coupures des fluides utilisés sur le site.

ARTICLE 4.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 ;

L'exploitant devra disposer d'un débit minimum de 210 m³/h pendant deux heures dans des conditions de pression immédiate validée par le SDIS à partir d'au moins deux hydrants.

L'exploitant devra faire réaliser une mesure simultanée des deux points d'eau situés à proximité immédiate du site, afin de vérifier si le réseau peut fournir un débit minimum de 210 m³/h. Dans la mesure, où la valeur du débit simultané n'atteint pas les 210 m³/h le complément devra être fourni soit par :

- o l'implantation d'un nouvel hydrant
- o la réalisation d'une réserve artificielle d'un volume correspondant au double du débit manquant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 ÉPANDAGE

Article 5.1.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 6.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 6.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés.

La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée ci-dessous.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	Continu	Journalier
pH	Continu	Journalier
Débit	Continu	Journalier
DCO	Echantillon 24 h	Mensuel
DBO5	Echantillon 24 h	Trimestriel
MES	Echantillon 24 h	Mensuel
NTK	Echantillon 24 h	Mensuel

P	Echantillon 24 h	Mensuel
SEH	Echantillon 24 h	Mensuel

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

	Fréquence
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 de l'AM 30/04/20204	Trimestrielle
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 de l'AM 30/04/20204	Trimestrielle

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 6.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 6.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 6.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 6.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 6.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées via le logiciel GIDAF.

ARTICLE 6.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 4.1.6 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 6.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 6.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 71.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 71.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

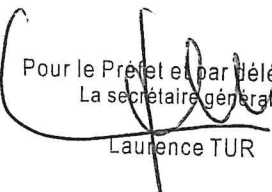
Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 7.1.3. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la Protection des Populations, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chambéry.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	6
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. .	9
TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 GÉNÉRALITÉS.....	12
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	12
TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 5.1 ÉPANDAGE.....	15
TITRE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	16
TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
LISTE DES ARTICLES.....	19



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Annexes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2024-022
du 26 AVR. 2024
portant modification des conditions d'exploitation de l'abattoir de Chambéry

Installations classées pour la protection de l'environnement

Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry
Commune Chambéry

ANNEXE 1 : RAPPORT DU 15 OCTOBRE 2023 DE L'HYDROGÉOLOGUE AGREE



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

Sommaire

1. Présentation du projet et objet de l'intervention.....	3
1.1 Généralités	
1.2 Présentation du projet	
1.2.1 Localisation	
1.2.2 L'installation.....	4
A- Descriptif	
B- Projet général.....	5
C- Projet particulier d'assainissement.....	6
2. Contexte géologique	
2.1 Généralités	
2.2 Données de sondages.....	7
2.3 Interprétation.....	9
3. Hydrogéologie.....	10
3.1 Généralités	
3.2 Propriétés hydrogéologiques des formations	
3.3 Piézométrie.....	11
3.4 Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines à la pollution.....	13
3.5 Contexte « sites et sols pollués »	
3.6 Qualité des eaux souterraines.....	14
4. Contexte administratif.....	15
4.1 Protection du puits des Iles	
4.2 Zone de Sauvegarde pour l'Eau potable.....	16
5. Incidence du projet sur les eaux souterraines.....	17
5.1 Géotechnique-Matériaux	
5.2 Hydrodynamique	
5.3 Impact qualitatif.....	18
5.3.1 Chantier	
5.3.2 Incidence potentielle de la canalisation.....	19
6. Prescriptions de l'hydrogéologue agréé.....	21
6.1 Conception du projet	
6.2 Travaux.....	22
6.3 Mise en service et exploitation.....	24
7. Conclusions.....	25

Documentation consultée

1. Présentation et objet de l'intervention

1.1 Généralités

Le présent rapport a été établi par Jean-Pierre BOZONAT, docteur en géologie appliquée, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Savoie, à la demande de Mme Muriel BONNET, chef de projets à la Société d'Aménagement de la Savoie, mandataire du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry (SMAC) pour l'opération projetée, à savoir la modernisation de l'abattoir susnommé. Il se propose d'examiner les conditions de reprise et d'exploitation des réseaux d'eaux usées dans l'emprise de la zone de protection rapprochée du puits des Iles.

L'alimentation de la métropole Grand Chambéry provient à 85% de quatre puits implantés en nappe alluviale :

- Puits des Iles, objet du présent avis (production journalière : 5000m³),
- Puits Pasteur (8000 m³/j),
- Puits Joppet (5000 m³/j) et Saint-Jean- de- la -Porte (5000m³/j).

Le puits des Iles se situe en partie septentrionale de l'agglomération sur le territoire communal de la Motte-Servolex. Il sollicite la nappe captive de l'Hyères et de la Leysse . Cet ouvrage, la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection on fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 5 octobre 1994. Suite à de nouvelles sollicitations de travaux dans l'emprise protégée, l'arrêté préfectoral initial a été modifié en avril 2013, les travaux eux-mêmes se déroulant dans un cadre réglementaire strict.

L'examen du site s'est déroulé, après réunion au siège de la société d'exploitation, le 4 mai 2023. Il a réuni :

- Mme Muriel BONNET,
- M. Alexis FERREIRA, directeur de Savoie Abattage (SAB),
- Mme Clarisse BAILLEUX, de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de la Savoie,
- M. RITER du bureau d'études IKAR, chargé de la conception-réalisation des travaux.

1.2 Présentation du projet

1.2.1 Localisation

Le projet prend place dans la Zone industrielle de Bissy, au nord de la ville de Chambéry. Situé au 1476 avenue de la Houille Blanche, il occupe les parcelles 0100 et 0102 de la section HB, d'une contenance totale de 15 000 m² environ.

Les coordonnées géographiques de son accès ouest sont les suivantes :

	Lambert 93	Lambert II étendu
X	925 362	877 304
Y	6 503 033	2 071 746
Z	252,8	252,8

L'environnement du secteur est celui d'une zone d'activités où se côtoient entreprises industrielles et équipements publics (Unité de Dépollution des eaux usées domestiques et Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets).

Le site est pratiquement plat ; la rivière la Leysse coule quelques 420 m au nord-est.

1.2.2 L'installation

A-Descriptif

L'abattoir actuel comprend les éléments suivants :

- une zone de stabulation pour le bétail (bovins, porcs),
- un hall d'abattage,
- des locaux sanitaires réservés à l'inspection vétérinaire,
- un secteur dédié au cinquième quartier (abats, cuirs, poils),
- un ensemble de blocs frigorifiques,
- une chambre froide tampon,
- un espace de mise en quartier/expédition,
- des locaux administratifs et sociaux,
- des locaux techniques (transformateur électrique/TGBT, production frigorifique, adoucisseur, air comprimé, production d'eau chaude, atelier de maintenance),
- les aménagements spécifiques à la lutte contre l'incendie,
- réseaux secs et humides,

- un ensemble d'ouvrages extérieurs :
 - aires de lavage,
 - fumière couverte,
 - aires de stationnement et voirie,
 - installation de prétraitement des eaux usées,
 - un bassin de rétention des eaux pluviales
 - espaces verts, clôtures et barrières.

En l'état actuel, les **eaux usées** de procédé et de service sont dirigées vers plusieurs antennes raccordées à un collecteur général $\varnothing 200$ de direction SSE-NNO ; ce dernier reçoit :

- l'eau utilisée dans le hall d'abattage, de la boyauderie et de la découpe,
- les effluents des postes de nettoyage,

-l'eau de l'aire de lavage des camions frigorifiques, celle des bétailières, l'eau de l'aire de chargement des déchets, les eaux de lavage des stabulations et les jus de la fumière.

Avant rejet au réseau public, ces eaux usées subissent un prétraitement qui comprend :

- un dégrillage à la maille de 6 mm,
- un relevage par 2 pompes (dont une en secours) à la capacité minimale de 35 m³/h (environ 10 L/s). Le dispositif comprend une canalisation de by-pass ainsi qu'une alarme de dysfonctionnement des groupes de pompage.
- un tamisage des matières en suspension (500 µm) au moyen d'un séparateur-presse à vis,
- un dessablage en bassin-tampon aéré de 130 m³,
- un dégraissage faisant intervenir un système d'insufflation d'air/flottation couplé à un recyclage de l'effluent et à un raclage de fond et de surface.

Le flot prétraité (56,5 m³/j) transite par un canal de mesures (débit, pH, température) permettant le prélèvement d'échantillons.

Les **eaux domestiques** (sanitaires, douches, lavabos) rejoignent directement le réseau public (débit : 0,5 m³/j).

Les **eaux pluviales** proviennent des surfaces extérieures imperméabilisées soit environ 10 400 m². On distingue :

- les eaux non ou très peu polluées (toitures, stationnement VL),
- les eaux peu polluées (aires de services) cheminant par un débourbeur-séparateur.

Toutes transitent par un bassin de stockage de 400 m³ permettant un confinement éventuel (eau d'extinction d'incendie).

Le Syndicat Mixte de l'Abattoir de Chambéry, exploite l'abattoir public de la ville. Le site est autorisé au titre de la réglementation ICPE, par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012.

B-Projet général

Le projet vise à optimiser l'exploitation du site sous tous ses aspects : gestion des flux, efficacité énergétique, protection de l'environnement...

Sont programmés les actions et aménagements suivants :

- création d'une porcherie,
- amélioration de la contention des bêtes,
- création d'une zone de salage et de stockage des cuirs,
- extension de la chambre froide de maturation, et de la zone de découpe,
- modification des installations frigorifiques, afin d'améliorer les rendements, et de substituer le propane au gaz R134a (gain émissif en termes d'équivalent CO₂),

- reconfiguration (pente, tracé) des réseaux d'eau usée, s'accompagnant d'une modification du poste de relevage et du remplacement du dégrilleur de prétraitement.

C-Projet particulier d'assainissement

L'exploitant de l'abattoir rencontre régulièrement des problèmes de défaut d'écoulement dans le réseau d'évacuation des eaux industrielles, la canalisation ayant tendance à s'obturer. Le dossier d'inspection ainsi que les plans de récolement montrent en effet une pente longitudinale insuffisante de 0,5 % et l'existence de contrepentes. Cette configuration occasionne des montées en charge du réseau se traduisant par des écoulements incontrôlés des effluents. Les activités du site en sont profondément perturbées.

Pour pallier ces insuffisances, le maître d'œuvre propose le projet suivant :

- réalisation d'un nouveau réseau, en parallèle de l'existant à l'amont, puis dévié pour échapper à l'emprise de la porcherie,
- augmentation de la pente longitudinale, portée par précaution à 2 %,
- aménagement d'un nouveau regard de relevage :
 - à proximité immédiate du regard existant,
 - fil d'eau entrant : 249,07 m NGF,
 - cote du fond : 247,57 m NGF (garde d'eau : 1,5 m),
 - profondeur : 4,68 m,
 - diamètre : 2,00 m,
 - matériau : béton étanche,
 - radier : 2,5 m x 2,5 m x 0,3 m.
- réalisation de la nouvelle canalisation en PVC assainissement CR8, diamètre 200, raccords à emboitements et joints étanches, longueur : 75,46 m, profondeur amont (regard existant) : 2,17 m (fil d'eau : 250,59),
- mise en place d'un nouveau dégrilleur 6mm,
- durée de pose de la nouvelle canalisation : une dizaine de jours.

2- Contexte géologique

2.1 Généralités

La dépression de Chambéry est principalement creusée,

- dans des grès à ciment calcaire rattachés à la formation molassique miocène, à l'aval,
- dans des calcaires et marno-calcaires secondaires, en amont.

Elle se subdivise en deux ombilics (Leysse, Hyères) séparés par le verrou calcaire (Jurassique supérieur) des Monts.

En partie aval de l'ombilic de Chambéry, le retrait glaciaire würmien s'est accompagné de la mise en place d'un vaste lac du Bourget dont le niveau a varié de 300m à 223m. Des matériaux lacustres de type sables fins, limons et argiles ont partiellement comblé le bassin de sédiments.

En amont du bassin, certaines rivières affluentes ont accumulé des matériaux à tendance deltaïque plus grossiers (cas de l'Hyères et de la Leysse). Les cours d'eau à plus faible capacité de transport, ont contribué à un alluvionnement fin. Après la disparition du plan d'eau, un marais s'est installé sur les dépôts lacustres. Les rivières ont déposé des matériaux riches en limons, et mal classés.

2.2 Données de sondages

Nous disposons de plusieurs logs de forages proches du site d'implantation et répertoriés dans la Banque du Sous-Sol :

BSS001UWYV (383- proximité nord-nord-est)

0,0-0,5 m : remblais

0,5-7,5 m : argile sableuse

7,5-13,5 m : gravier avec quelques petites couches argileuses

13,5-15,0 m : gravier argileux

Niveau statique : 0,5 m

BSS001UXAC (246-sud-est)

0,0-0,6 m : remblais

0,6-5,5 m : argile grise

5,5-7,0 m : gravier argileux

7,0-11,0 m : argile grise

11,0-11,5 m : graviers argileux

11,5-16,0 m : petits graviers

Niveau statique : 1,7 m

BSS001UWXS (251- proximité sud-est)

0,0-0,9 m : remblai

0,9-4,8 m : tourbe

4,8-8,7 m : gravier et sable plus ou moins argileux

8,7-10,3 m : argile

10,3-23,1 m : sable et gravier

23,1-30,1 m : sable plus ou moins argileux

BSS001UWYW (384-ouest-sud-ouest)

0,0-0,5 m : remblais

0,5-1,0 m : terre végétale

1,0-2,0 m : sable argileux

2,0- 10,5 m : argile bleue

10,5-20,0 m : graviers sableux avec quelques passages consolidés

Les reconnaissances géotechniques réalisées sur la parcelle 0102, essentiellement au droit du bâtiment actuel, par le bureau ALTHEA ont partout montré la présence

entre 0,0 et 0,4 m d'une couche de remblai ; en profondeur les sondages se poursuivent comme suit :

SP1 (pressiométrique)

0,4-1,6 m : sables fins/graviers

1,6 -10,0 m : argiles sableuses à faible compacité.

Sp2 (tarière)

0,4-1,3 m : sables et graviers

1,3-3,0 m : argiles sableuses

Absence d'eau

SP3 (pressiométrique)

0,4-1,5 m : sables et graviers

1,5-13,5 m : argiles sableuses

13,5- : sables et galets

Eau au niveau du terrain naturel

D1 (pénétrömètre dynamique)

0,4-1,6 m : sables fins

1,6-8,0 m : argiles sableuses

Eau à 2,2 m de profondeur

Le cabinet ANTEMIS a complété ces observations :

SC1 (sondage caroté)

0,0-1,0 m : grave et matériau concassé peu sableux

1,0-8,0 m : argile grise à teneur variable en sables et limons ; une passée graveleuse

SP4 (pressiométrique)

0,0-0,4 m : remblai

0,4-2,0 m : sables et graviers, galets

2,0-11,0 m : argiles

11,0-15,0 m : alluvions, sables à galets

Remontées d'eau par les tiges

T1 (tarière)

Eau à une profondeur de 1,8 m

2.3 Interprétation

La configuration d'ensemble des formations quaternaires du secteur d'implantation est bien illustrée par les coupes 6 et 7 annexées (source Chambéry Métropole-Burgéap 2017).

Nous avons schématiquement la succession suivante :

- terre végétale ou le plus souvent remblais (épaisseur métrique),
- niveau argileux puissants de plusieurs mètres jusqu'à une dizaine de mètres ; les sédiments se présentent en dépôts lenticulaires se biseautant vers l'est (digues de la Leysse),
- graviers plus ou moins sableux et argileux ; comme la précédente, cette formation montre latéralement d'importantes variations d'épaisseur et d'altitudes (dépôts chenalisés),
- passées limono-argileuses discontinues (quelques mètres),
- formation à dominante sableuse (une dizaine de mètres),
- grave sableuse.

Parallèlement, la coupe géologique du puits des Iles se présente comme suit :

- 0.0 - 9,4 m : argiles
- 9,4 - 13,6 m : galets, graviers sableux
- 13,6 - 14,7m : limons argileux
- 14,7 - 21,6 m : graviers- sables fins : aquifère sollicité
- 21,6 - 27,2 m : limons argileux et sables fins.

Les eaux souterraines exploitées se trouvent donc efficacement protégées par une couche d'argile assez épaisse et dans une moindre mesure par un niveau de limons.

La partie supérieure de cette coupe peut être rattachée à celle proposée par G. NICOUD pour le secteur est du champ captant :

- un horizon superficiel de 1 à 2 m de remblais hétérogènes, souvent graveleux à caillouteux.
- Un niveau limoneux métrique à plurimétrique.
- Un horizon sablo-graveleux de plusieurs mètres d'épaisseur dans lequel la rivière Leysse est installée, qui correspond à un paléo-chenal.
- Un niveau métrique de limons argileux de plus en plus épais en direction du puits des Iles.
- Et vers 10-12m de profondeur, un horizon sablo-graveleux décimétrique reposant sur des sédiments fins

Elle correspond à l'esquisse paléogéographique suivante :

- Substratum grés-argilo- molassique.
- Dépôts des alluvions deltaïques de l'Hyères.
- Dépôt d'une unité lacustre distale, avec des sédiments fins sablo-argileux.
- Progradation de sables et graviers proximaux à lentilles limoneuses
- Dépôts de limons liés à la remontée du lac du Bourget. Chenalisation de la Leysse. Sédimentation générale de limons de débordement.

3.1 Généralités

Les matériaux de la plaine alluviale sont baignés par des eaux souterraines aux extensions et fonctionnements complexes ; les écoulements s'effectuent globalement du sud vers le nord.

Dans le secteur d'étude, G. NICOUD individualise trois aquifères :

Une nappe "superficielle" décimétrique, contenue dans les remblais. Elle supporte toute la pollution chimique des activités industrielles. Elle est alimentée par les précipitations météoriques.

Une nappe "intermédiaire" dans les alluvions fluviales métriques du paléo-chenal de la Leysse. Elle est alimentée par la Leysse et se trouve parfois en charge sous la couverture limoneuse supportant les remblais. Sa qualité est marquée par les activités de surface.

Enfin, la nappe "profonde" exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) au puits des îles dans les graviers deltaïques. Puissante d'une dizaine de mètres, elle est alimentée depuis Cognin jusqu'à Bissy par les infiltrations de l'Hyères, et pour une faible part, par la Leysse entre la gare SNCF et la confluence avec l'Hyères.

Dans le cadre de son étude de risques, Burgeap a réinterprété les coupes de forage et défini la présence d'une superposition de 2 niveaux aquifères, dont le niveau supérieur semble spatialement hétérogène dans sa lithologie, son épaisseur et son existence. La présence d'un cloisonnement peu perméable entre ces niveaux, jouant un rôle de barrière naturelle a été partiellement remise en question : bien que l'épaisseur de ce cloisonnement semble relativement régulière, sa nature plutôt hétérogène, induit des variations de perméabilité pouvant atténuer l'effet de barrière protectrice de l'aquifère inférieur.

3.2 Propriétés hydrogéologiques des formations

Le substratum molassique est peu perméable ; il constitue le mur des aquifères quaternaires.

La conductivité hydraulique des argiles est très faible ($K = 10^{-11}$ à 10^{-8} m/s) pour des porosités efficaces également basses (0-10 %) ; les limons sont sensiblement moins étanches ($K = 10^{-8}$ - 10^{-6} m/s).

Les graves alluviales sont le siège d'écoulement d'interstices intéressant toute la masse saturée des sédiments. Les perméabilités sont très variables de 10^{-5} m/s pour les sables limoneux à 10^{-2} m/s pour les galets crus. Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère ainsi constitué, ont été déterminées in situ:

$$\text{Perméabilité} = K = 4,0 - 6,0. 10^{-3} \text{ m/s}$$

$$\text{Epaisseur} = e = 10 - 17 \text{ m}$$

Transmissivité = $T = 6,0 - 6,6 \cdot 10^{-2}$ m/s
 Coefficient d'emmagasinement = $S = 10^{-4}$

Des résultats d'essais d'eau sont disponibles en périphérie du site :

- S-229 (sud-est), $K = 2,0 \cdot 10^{-5}$ m/s,
- S-235 (sud), $K = 2,0 \cdot 10^{-2}$ m/s,
- S-384 (sud-ouest), $K = 8,0 \cdot 10^{-3}$ m/s,
- S-388 (nord-ouest), $K = 2,0 \cdot 10^{-2}$ m/s.

Les perméabilités des formations aquifères sont donc généralement élevées.

Par contre, plus en surface, les essais in situ effectués par la société ANTEMIS ont révélé des conductivités hydrauliques assez basses (essais Lefranc sur forage) :

Profondeur (m)	K (m/s)
2	$3,6 \cdot 10^{-6}$
3	$4,3 \cdot 10^{-6}$
5	$4,3 \cdot 10^{-5}$

Moyenne géométrique = $0,9 \cdot 10^{-5}$ m/s

Les analyses granulométriques effectuées sur les sols fins prélevés en sondage sur site indiquent des fractions de passant à $80\mu\text{m}$ de 89 à 97 %. A ces teneurs, les perméabilités restent inférieures à 10^{-7} m/s.

Les essais d'eau pratiqués au voisinage donnent l'ordre de grandeur des perméabilités mises en jeu :

- formation argilo-limoneuse : $K = 10^{-7}$ m/s,
- remblais : $K = 10^{-5}$ m/s.

3.3 Piézométrie

Les cartes piézométriques établies par différents auteurs (G. Maillet-Guy, L. Girier) permettent de figurer la géométrie du toit de la (les) nappe(s), et de mieux appréhender son (leurs) fonctionnement(s).

La zone de Bissy est marquée par la confluence des nappes de la Leysse à l'est, et de l'Hyères au centre. Le gradient (pente longitudinale) est de l'ordre de 4‰. Deux axes de circulation se rejoignent vers l'aval, à hauteur du puits des Iles. On peut noter que la forme des axes de drainage préférentiel est probablement influencée par les principaux pompages (Joppet, Pasteur et les Iles). Dans leurs parties amont, la Leysse et l'Hyères sont perchées par rapport à la nappe, et donc en position de l'alimenter.

Les coupes géologiques à travers l'aquifère montrent la possibilité de mise en captivité de la nappe et des échanges potentiels entre niveaux profonds et superficiels. G. Maillet-Guy a pu montrer qu'il n'y a pas de différence piézométrique significative entre les aquifères profond et superficiel, ce qui impliquerait que les niveaux soient en équilibre. C'est pourquoi les différentes cartes piézométriques ont été tracées sans distinction entre les niveaux observés.

En fonction de leurs différences de charges relatives, les échanges entre nappes s'effectuent par drainances descendante ou ascendante au travers de l'interface semi-perméable. Les volumes échangés sont toutefois faibles, car la perméabilité de la formation intermédiaire est généralement limitée.

La coupe 6 montre que la nappe profonde est en charge, en limite d'artésianisme (niveau piézométrique supérieur à celui du sol). Un aquifère superficiel est intercalé sous la partie nord de la ZI de Bissy, mais sa piézométrie n'est pas déterminée. L'examen de la coupe 7 prouve que la nappe reste en charge dans la partie ouest, mais que le phénomène d'artésianisme disparaît vers l'amont.

Les cotes de nappe en hautes eaux (L. Girier) se répartissent ainsi :

Point	Niveau en m NGF
Puits des Iles	250,2
Extrémité nord du site	250,7
Entrée ouest	250,9
Extrémité sud du site	252,8

Le battement maximal est environ le suivant :

- Puits des Iles : 0,7 m,
- nord du site : 1,0 m environ,
- sud du site : 1,7 m environ.

Nous poursuivons notre examen des autres paramètres hydrodynamiques.

Près du puits, nous avons :

Gradient hydraulique : module : 3,9 ‰
: azimut : N 140 – N150°

En tablant sur une porosité cinématique de 10 % nous pouvons estimer la vitesse effective de circulation des filets liquides.

$$V = \frac{Ki}{e} = \frac{5 \cdot 10^{-3} \times 3,9 \cdot 10^{-3}}{0,10} = 1,95 \times 10^{-4} \text{ m/s} = 16,8 \text{ m/j}$$

Longueur correspond à un transfert de 30j :

$$16,8 \text{ m/j} \times 30\text{j} = 505,4\text{m}$$

Distance entre le puits d'exhaure du site et le puits des Iles : 335 m.

Durée de transfert entre les 2 puits : 335m/16,8 m/j = 19,9 j.

En appliquant la méthode BRGM des temps réduits, G. Maillet-Guy a déterminé l'éloignement de différentes isochrones amont :

- 10 jours = 200m,
- 20 jours = 375m,
- 30 jours = 510 m.

Les résultats sont en cohérence avec les précédents.

3.4 Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines à la pollution

A l'aplomb de la partie nord de la ZI de Bissy, la nappe dans sa tranche basse est moyennement vulnérable, et ce pour plusieurs raisons conjuguées :

- niveau peu profond (<2 m/TN),
- protection par une couverture argileuse continue (>5 m),
- possibilités d'échanges entre la nappe principale profonde, et son homologue superficielle ; ces échanges sont restreints de par la nature semi-perméable de l'interface,
- les vitesses de transfert dans les alluvions sablo-graveleuses sont élevées.
- des apports par les eaux de la Leysse sont possibles.

L'étude BURGEAP synthétise les observations comme suit : « nappe en charge peu profonde (<2 m/TN), localement artésienne, sous une couverture argileuse continue (>5 m). La mise à jour des connaissances a permis de compléter la DUP pour le secteur considéré. A la zone correspondante, dite 2, sont attachées nombre de prescriptions et mesures de protection, parmi lesquelles :

- déclaration obligatoire de tous travaux ou ouvrages qui rejoignent la nappe,
- interdiction de tout type d'ouvrage pouvant mettre en communication la nappe exploitée profonde avec les nappes superficielles (notamment les colonnes ballastées),
- obligation de rebouchage après utilisation de sondages ou forages équipés par cimentation ou produit argileux,...

Signalons qu'un projet a été autorisé en dérogation à ces principes ; il met en œuvre un puits profond isolé de son encaissant par un rideau de forages sécants. L'étanchéité parfaite de l'enceinte repose sur la qualité d'exécution de la barrière ouvragée, opération qui s'avère délicate pour un ensemble de raisons (géométrie précise de chaque pieu, défauts d'interfaces...). La mise en place d'un cuvelage additionnel en inox a été demandée, à l'époque, par l'hydrogéologue agréé.

3.5 Contexte « sites et sols pollués »

Le site du projet n'est pas recensé dans les inventaires du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires :

- Base sur les Sites et Sols Pollués(ou potentiellement pollués)-BASOL,
- Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service-BASIAS.

L'abattoir actuel a été reconstruit près de l'ancien (translation partielle vers le nord) dans les années 2012-2013. Dans le cadre des études préalables à son autorisation préfectorale, une campagne d'investigation a été conduite en juillet 2010 par la société TAUW. L'objectif était de déterminer la qualité des sols au droit de secteurs potentiellement pollués (ancien incinérateur, emplacement conteneurs poubelles, ancien volucompteur carburant, zone de stockage de produit organiques). Six sondages ont été réalisés en vue de prélèvements et analyses.

Ces dernières ont porté sur l'ammonium, les métaux, les hydrocarbures C10-C40(HCT) pour 5 échantillons, et sur les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) pour 3 d'entre eux.

Les résultats ne montrent aucun dépassement :

- des valeurs limites de référence pour les métaux et HAP,
- de la limite de quantification des HCT.

Une légère contamination en ammonium, observée sur 2 sondages, reste peu significative ; elle est jugée sans incidence en termes de risques sanitaires par les rédacteurs du diagnostic.

3.6 Qualité des eaux exploitées

Le chimisme de base est celui d'eaux bicarbonatées calciques, et assez dures.

Nous avons traité les données quantitatives rassemblées par l'ARS ; elles portent sur des eaux brutes ou distribuées sans traitement sur la période 2010-2022 (18 à 19 prélèvements) :

Paramètre	Unité	Moyenne	Ecart-type	Coef.de variation
Conductivité	µS.cm ⁻¹	617	7	0,01
Turbidité	u NFU	<0,23	0,06	>0,26
TH	°f	31,8	2,2	0,07
COT	mg/L	0,55	0,27	0,49
Chlorures	mg/L	15,2	1,4	0,09
Sulfates	mg/L	27,2	1,7	0,06
Nitrates	mg/L	10,7	1,1	0,10
Arsenic	µg/L	<0,5	-	-
Antimoine	µg/L	<0,4	-	-
Fer	µg/L	<9,5	-	-
E. coli	n/ (100mL)	<1	0	0
Entérocoques	n/ (100mL)	<1	0	0

La conductivité est remarquablement stable, et démontre la très grande inertie du système hydrogéologique exploité. Il en est de même, mais à un degré moindre, pour d'autres paramètres majeurs (TH, chlorures, sulfates).

Turbidité et COT varient notablement en lien possible avec les conditions locales de pompage.

Les teneurs en métaux sont conformes aux normes de qualité.

Les dénombrements bactériens ne comportent aucun écart par rapport aux limites réglementaires de qualité. La ressource apparaît donc très bien protégée vis-à-vis de ce risque de pollution.

Afin de cerner la situation des micropolluants, nous avons interprété les résultats d'une série d'analyses archivées par les services du Grand Chambéry. Les prélèvements datent de février 2020 à janvier 2022.

Paramètre	Unité	Taille de l'échantillon	Moyenne	Limite ou (référence) de qualité
COT	mg/L	3	0,45	(2,0)
Antimoine	µg/L	3	<0,5	5
Arsenic	µg/L	3	<0,5	10
Baryum	µg/L	6	32,3	700
Cadmium	µg/L	3	<0,1	5
Chrome	µg/L	3	<0,5	50
Cuivre	µg/L	3	4,3	2000
Mercure	µg/L	3	<0,05	1
Nickel	µg/L	3	<0,1	2
Plomb	µg/L	1	<0,2	10
Sélénium	µg/L	3	<0,5	10
Zinc	µg/L	1	<2	((5))
Fer	µg/L	3	<15,0	(200)
Indice Hc	mg/L	3	<0,05	1,0
Naphtalène	µg/L	3	<0,02	
Σ(HAP)	µg/L	3	<0,10	0,10
Benzène	µg/L	3	<0,25	1

Toutes les concentrations sont largement inférieures aux indicateurs de qualité. Ce constat suppose la conjonction de plusieurs états : fond géochimique à faible teneur et absence de pollution significative, cette dernière ne pouvant traduire qu'un bon niveau protection de surface.

Les valeurs affichées serviront de référence pour les suivis à venir.

4-Contexte administratif

4.1 Protection du puits

- La conception du puits des Iles permet une protection directe de l'ouvrage ; celui-ci comporte les éléments suivants :
 - un avant-puits, cuvelage étanche de 4,50m de diamètre descendu jusqu'à 9,45m de profondeur.
 - Un tubage étanche de 3 mètres de diamètre atteignant 23,2 m de profondeur.
 - 8 drains rayonnants répartis à la base du puits (longueur : 26 à 34 m).

Parallèlement, ce puits a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 5 octobre 1994. Les protections ont été calées sur la base de la thèse de Mme Maillat-Guy et complétées par G. NICOUD. Le secteur du projet se trouve à l'intérieur de la Zone de Protection Rapprochée.

L'arrêté préfectoral correspondant définit le règlement à appliquer dans cette zone. Sont, entre autres, interdits (article 6):

- « tout rejet dans le milieu alluvionnaire, à l'exception des eaux de toiture des bâtiments existants,
- toute nouvelle Installation Classée à activité susceptible d'entraîner des pollutions accidentelles du sol et du sous-sol,

- *tout stockage et tout dépôt de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques,...) en pleine terre ou sur sol nu. Les stockages d'hydrocarbures devront être réalisés sur cuvettes de rétention étanche ou au moyen d'une double enveloppe avec protection cathodique,*
- *toute excavation de plus de 2 m de profondeur. Les constructions nouvelles ne pourront comporter plus d'un niveau souterrain ; elles s'appuieront soit sur un radier sub-superficiel, soit, si nécessaire, sur des pieux forés puis bétonnés, suivant des procédés visés par les services techniques attachés au SIAC (aujourd'hui Grand Chambéry). »*

Il est ajouté :

- *« les eaux de lessivage des chaussées et des parkings seront collectées et conduites vers les réseaux pluviaux ou unitaires ».*

Les autorisations de nouvelles Installations Classées ne peuvent être délivrées qu'après démonstration d'absence de risque de pollution, et sous le contrôle des services de l'Etat, d'un hydrogéologue agréé et du CODERST.

- Suite à certaines demandes de travaux dans l'emprise protégée, l'arrêté préfectoral initial a été modifié comme suit (10 avril 2013)
« Sont interdits :
 - *Toutes excavations au delà de 2m de profondeur,*
 - *« par exception, peuvent être autorisées après avis de l'ARS, après saisine d'un hydrogéologue agréé, et après avis du CODERST, les travaux de réalisation d'équipements nécessitant une excavation supérieure à deux mètres comme les cuves enterrées.*
 - *Peuvent également être autorisées par arrêté préfectoral, les excavations réalisées lors des travaux sur les ouvrages et infrastructures existants permettant d'améliorer la situation sanitaire et environnementale. »*

4.2 Zone de Sauvegarde pour l'Eau potable

- Dans le cadre des études relatives à la Zone de Sauvegarde pour l'Eau potable, il a été défini une doctrine commune (A3) dans l'instruction des dossiers soumis au Code de l'Environnement.
« Lors des examens au cas par cas, imposer une étude d'impact avec recommandations dans les rubriques prévues au Code de l'Environnement :
 - *Etude d'impact systématique pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement concernées par des activités susceptibles d'utiliser des produits potentiellement polluants, dans les secteurs C, E, F, H, K, M et N.*
 - *Etude au cas par cas dans les autres zones de la ZSE où existent des enjeux vis-à-vis de la nappe (vigilance particulière dans les zones d'appel des captages) ».*Cette doctrine vise à imposer un volet eau souterraine détaillé lorsque cela est jugé nécessaire.
Le secteur d'implantation se situe en sous-zone B, et paraît en ce sens exempté du premier type d'imposition. Toutefois, il se trouve dans la zone d'appel du captage

et à faible distance ; il paraît par conséquent, légitime de s'assurer que le projet n'aura pas d'impact notable sur la nappe protégée.

8. Incidence du projet sur les eaux souterraines

5.1 Géotechnique. Matériaux

La structure du nouveau bâtiment et la charge ponctuelle de certains équipements spéciaux ne devraient engendrer que des contraintes limitées car réparties selon les règles de l'art. En conséquence, les tassements seront réduits, et le champ sous-jacent des perméabilités peu modifié.

Le secteur d'implantation est stable d'un point de vue géotechnique, et les travaux ne devraient pas occasionner de désordre alentour.

La commune de Chambéry se trouve en zone sismique de niveau 4 (risque élevé). Les règles de construction parasismiques doivent être appliquées, en particulier pour les liaisons entre canalisations transportant des fluides potentiellement polluants.

Les terrassements nécessaires à la pose du nouveau collecteur vont engendrer des excédents de matériaux qu'il conviendra d'évacuer vers des lieux de stockage/traitement adaptés :

- enrobés superficiel : 1,8 m³,
- contreparties du tuyau, du lit de pose et de l'enrobage : 39,2 m³.

Etant les profondeurs de pose atteintes, les fouilles devront être blindées.

5.2 Hydrodynamique

Les fondations seront ponctuelles (pieux et assimilés) et superficielles. Elles ne feront pas obstacle aux écoulements dans la partie profonde de la nappe, et très peu dans la frange supérieure.

L'installation aura recours à des opérations de pompage :

- en phase de travaux. L'incidence maximale se produira lors des pompages d'exhaure nécessaires à la réalisation du nouveau regard de relevage.

Le rabattement ponctuel à mettre en œuvre sera le suivant :

- basses eaux : 2,45 m,
- hautes eaux : 3,45 m,
- très hautes eaux : 5,0 m (nappe sub-affleurante comme constaté en SP3).

Ne disposant pas de log de forage à l'emplacement prévu, nous extrapolerons les données des sondages voisins, en les pondérant en fonction inverse de leur éloignement au point envisagé ; la méthode n'est pas sans approximation, la présence ponctuelle et aléatoire d'un chenal grossier restant envisageable.

La coupe synthétique serait la suivante :

- remblais/terre : 0,41 m ($k = 10^{-5}$ m/s),
- sables : 1,38 m ($K = 10^{-4}$ m/s),

-argiles peu compactes : 3,21 m et plus ($K = 10^{-7}$ m/s).

Nous avons estimé le rayon d'influence du pompage (R), et le débit d'exhaure correspondant(Q) dans plusieurs situations hydrologiques:

Situation	R (m)	Q (L/s)
Basses eaux	2,3	<0,01
Hautes eaux	27,5	0,01
Très hautes eaux	80,0	3,0

L'incidence du chantier apparait modérée.

Nous avons testé l'influence d'une passée plus grossière en hautes eaux :

Passée	R(m)	Q(L/S)
1,38 m de sable	65,5	0,1
1,38 m de grave très grossière	463	78

L'incidence est beaucoup plus sensible ; toutefois, même dans ces conditions sévères, les débits restent maitrisables. Il conviendrait de prétraiter le flot avant rejet (décanteur lamellaire).

- la réalisation de la conduite proprement dite relèvera d'une problématique similaire, mais à nuancer (extrémité amont peu profonde, structure linéaire et non plus ponctuelle) L'examen d'un forage proche de la limite amont du site (BSS001UWXS) interpelle. En effet, on y observe 4,8 m de tourbes, reposant sur 2,7 m de graviers ; les argiles n'y apparaissent qu'à 7,5 m de profondeur. Des arrivées d'eau significatives pourraient se produire en phase de piézométrie haute. Nous préconisons donc de procéder à des reconnaissances complémentaires avant l'ouverture du chantier, de manière à organiser ce dernier et de disposer des moyens nécessaires à sa bonne fin. Pour des raisons de continuité du profil en long, et de raccordement des antennes, fractionner l'épuisement de fouille, donc la pose de canalisations semble une solution difficile à maitriser.

-en cours d'exploitation. L'eau du forage permet d'alimenter plusieurs postes : lavage des bêtaières et des sols, station de prétraitement des eaux usées. La consommation journalière représente 18,5 m³, soit un débit moyen de 0,2 L/s ou 0,8 m³/h (maximum : 4,6 m³/h sur 4 heures). Parallèlement, le site utilise quotidiennement 38,5 m³ d'eau de procédé et de service en provenance du réseau AEP de Grand Chambéry.

5.3 Impact qualitatif

5.3.1 Chantier

La principale incidence concerne les risques de pollution par :

- Les matières en suspension libérées par les terrassements.
- Les hydrocarbures des engins (carburants, huiles moteurs et hydrauliques, graisses, lubrifiants...).
- Les activités humaines (déchets, eaux usées...)

- L'usage de différents produits (ciments et bétons, résines, colles,...) et la dispersion de leurs dérivés de dégradation.

Les risques de pollution du chantier sont très limités pour plusieurs raisons :

- optimisation des opérations et anticipation des points critiques,
- limitation des quantités mises en jeu,
- choix des opérateurs les plus sécuritaires,
- mise en application d'une charte de qualité et de prévention des pollutions.

Dans l'hypothèse de survenue d'un déversement ou de perte de confinement, le flux polluant se dispersera majoritairement suivant la direction principale de l'écoulement souterrain.

Suivant les cartes piézométriques disponibles, les eaux polluées se dirigeraient vers le nord-nord-ouest, en direction du puits des Iles. Soulignons que même si l'emprise des travaux se trouve hors de la zone d'appel du puits estimée à 43 m, la durée de transfert jusqu'à l'ouvrage est brève (19,9 jours). En tout état de cause, le moindre incident serait immédiatement signalé aux services de l'Etat et aux gestionnaires de l'ouvrage de prélèvement, de manière à prendre les mesures de surveillance appropriées.

5.3.2 Incidence potentielle de la canalisation et de son exploitation

La qualité des eaux usées brutes est connue grâce à des échantillonnages réalisés sur 24 h. Nous donnerons ci-dessous des résultats d'analyses représentatives (28-29/09/2023) :

Paramètre	Unité	Valeur
DBO5	mg/L	2850
DCO	mg/L	5780
MEST	mg/L	1400
pH	U pH	7,8
Substances extractibles à l'hexane	mg/L	550
Température de mesure du pH	°C	18,0
Azote Kjeldhal	mg/L	393
Phosphore total	mg/L	36,2
Indice hydrocarbures C5-C11	µg/L	130
Hydrocarbures totaux C5-C40	mg/L	0,97
Indice hydrocarbures C10-C40	mg/L	0,84

Les eaux sont fortement chargées, comme le montrent les paramètres Demande Biologique en Oxygène (DBO), Demande Biochimique en Oxygène (DCO) et Matières En Suspension Totales (MEST). Toutefois, le rapport DCO/DBO5, voisin de 2, indique une bonne biodégradabilité (équivalente, voire meilleure que celle d'eaux usées urbaines). Le pH est proche de la neutralité, mais légèrement basique.

Le paramètre « substances extractibles à l'hexane » quantifie les graisses présentes dans l'effluent ; la teneur est importante mais conforme à l'activité pratiquée.

Les concentrations en azote et phosphore apparaissent notables.

Enfin les eaux affichent des valeurs plutôt basses pour les hydrocarbures.

En comparant les données ci-dessus avec les concentrations en aval de la station de prétraitement, cette dernière montre de bons rendements sur les paramètres ciblés (75 % sur les graisses, 73 % sur les hydrocarbures totaux).

Les effluents pouvant également être très chargés d'un point de vue microbiologique (plusieurs unités log- salmonelles, entérocoques, staphylocoques), nous analyserons les risques de pollution liés à un défaut de canalisation.

La première hypothèse est celle d'une fuite liée à une mauvaise liaison entre tubes. Les échanges avec le milieu vont être gouvernés par les pressions relatives entre l'intérieur de la canalisation et le terrain encaissant et sa nappe, le niveau de cette dernière pouvant fluctuer. Le tableau ci-dessous indique les charges hydrauliques en présence ; N.B : le terme correspondant à la pression atmosphérique locale ($p/\rho g = 9,86 \text{ m}$) n'a pas été pris en compte, car identique dans le tuyau (écoulement libre) et au niveau de la surface piézométrique.

Situation	H (nappe aval)-m NGF	H canal. Aval)-m NGF	H (nappe amont)-m NGF	H(canal. amont)-m NGF
T. hautes eaux	252,25	249,27	252,9	250,79
Hautes eaux	250,7	249,27	252,8	250,79
Basses eaux	249,7	249,27	251,8	250,79

Dans tout les cas, la charge hydraulique de la nappe reste supérieure à celle régnant à l'intérieur du collecteur. En cas de défaut de ce dernier, les eaux migreront de l'extérieur vers l'intérieur, provoquant une dilution de l'effluent. Cette modification, suivant son ampleur, pourrait être un signal révélateur d'incident. Nous soulignerons qu'à la réception de la conduite, son étanchéité sera éprouvée de la manière suivante : obturation aval, pose à l'extrémité amont d'une antenne verticale permettant de contrôler le niveau, suivi de ce dernier pendant 24 h.

La deuxième hypothèse correspond à une rupture totale de la conduite, de type guillotine, pouvant résulter d'un mouvement brusque de terrain. Ce scénario apparaît très peu probable, compte tenu du contexte géotechnique. On se méfiera néanmoins de tout changement brutal de nature de terrains pouvant entraîner des tassements différentiels. Si l'accident devait se produire, on assisterait à la formation d'une zone de mélange au droit de la cassure, régie par les différences de densité et de températures (une vingtaine de °C pour l'effluent, 11° C pour l'eau de nappe) ; Parallèlement, on observerait une introduction d'eau claire dans le tuyau et la formation d'un panache d'effluent dilué dans la nappe. La modification notable de qualité des eaux arrivant à la station de prétraitement devrait alerter l'exploitant, qui procédera à l'obturation amont du collecteur et des

antennes. La distance d'épuration microbiologique à 30 jours calculée suivant Wissling (267 m) reste inférieure à la distance au puits des Iles (335m). Il n'y aurait pas de contamination du captage. On devrait néanmoins, résorber la source de pollution au plus tôt.

Le troisième évènement à redouter est celui du débordement du regard aval suite à un défaut de pompage. Ce dernier proviendrait de la panne simultanée des deux pompes de relevage (une en service, une en secours) ou d'une absence d'alimentation électrique (le site ne dispose pas de groupe électrogène). Pour pallier ce risque de dysfonctionnement, un dispositif de trop-plein/ by-pass permet une liaison de secours vers le réseau public. Cet équipement couvre aussi le défaut associé à un arrêt de la station de prétraitement. Le fonctionnement des pompes est assujéti à des consignes de niveaux renseignées par des capteurs in-situ. En définitive, le risque de débordement aval de l'effluent est activement prévenu.

9. Prescriptions de l'hydrogéologue agréé

6.1 Conception du projet

6.1.1 Le nouveau bâtiment sera surélevé d'au moins 0,50 m, de manière à ne pas être exposé au risque d'inondation (épisode centennal ou scénario moyen) ; il ne perturbera pas les écoulements de crue.

Les remblais d'apport seront strictement inertes et devront faire l'objet des contrôles préalables réglementaires.

Les fondations seront de type pieux forés ou micro pieux, en excluant les puits battus ou forés.

6.1.2 Des sondages complémentaires et essais de pompage seront **obligatoirement** réalisés avant l'ouverture de la tranchée de pose, et à minima à ses deux extrémités, et au tiers inférieur. Le dossier d'exhaure sera soumis à l'avis de l'ARS avant travaux. Les sondages seront rebouchés suivant les règles de l'art.

6.1.3 Le nouveau réseau d'eaux usées sera étanche, et cette propriété sera régulièrement contrôlée. La canalisation bénéficiera d'un lit de pose et d'un enrobage de protection. Le point de rejet sera pourvu d'un regard et d'un canal de mesures/prélèvement.

Pour prévenir l'exploitant de tout accident sur la conduite, nous préconisons d'installer dans le regard de relevage une sonde de mesure en continu.

L'acquisition de données de conductivité ne paraît pas pertinente, car les eaux utilisées pour les opérations de lavage proviennent de la nappe. On tablerait de préférence sur un enregistreur de Carbone Organique Total (COT).

6.1.4 Les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols, seront associés à des capacités de rétention dimensionnées suivant les critères précis de la législation des ICPE.

6.1.5 Le sol des aires où sont stockés et manipulés les déchets ou produits potentiellement polluants sera étanche et équipé de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.1.6 Les postes de transfert de produit et de dépotage seront aménagés de manière à réduire les risques de pollution accidentelle et leurs conséquences.

6.2 Travaux

Les prescriptions suivantes seront directement traduites dans le dossier de consultation des entreprises sous-traitantes. Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre seront garants de leur application :

6.2.1 Les travaux se dérouleront préférentiellement en basses eaux, sous le contrôle d'un responsable environnement.

Pendant la phase de rabattement de nappe nécessaire à la pose du nouveau réseau EU, les niveaux piézométriques alentour (puits de service, Pz Grand Chambéry et voisins) seront régulièrement vérifiés. Les eaux d'exhaure (épuisement de fouilles) subiront un prétraitement de décantation avant rejet (au moyen d'un décanteur lamellaire par exemple).

Le chantier sera clos, et interdit au public pour des raisons de sécurité, et de prévention des actes de malveillance. Pendant toute la période d'ouverture de la fouille, une **surveillance renforcée sera exercée**. Cette fouille sera blindée. Une canalisation provisoire de dérivation du bassin d'eau pluviale sera mise en place (dispositif type « sauterelle »).

6.2.2 Les appareils fonctionnant à poste fixe (compresseurs, groupes électrogènes...) seront installés sur des bacs de rétention.

Les engins amenés à stationner sur le chantier seront parqués sur une aire étanche, le plus en amont possible. Cette aire sera pourvue d'un canal latéral de collecte et d'un puisard de récupération.

N.B : A défaut des bacs de rétention seront installés sous tous les organes sensibles des matériels.

6.2.3 Les réservoirs non déplaçables des produits divers seront de type double enveloppe.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures, hormis le plein de réservoirs.

L'approvisionnement en carburant se fera à la demande et la distribution au moyen d'un pistolet à arrêt automatique. Les toupies et coffrages seront nettoyés à la plateforme de chantier ou à la centrale à béton.

6.2.4 Chaque véhicule de service sera équipé d'un kit de dépollution comprenant des produits absorbants, des boudins de confinements, des obturateurs de flexibles, des sacs étanches de stockage des déchets...

Dans chaque véhicule de liaison seront affichés les numéros d'appel des services de secours et des autorités.

6.2.5 Le matériel utilisé sera homologué ; il aura fait l'objet d'une maintenance préventive. Des contrôles et entretiens réguliers seront réalisés (hebdomadaire à minima).

Il n'y aura aucune opération de réparation ou de maintenance lourde dans l'emprise de la zone de protection.

6.2.6 Les déchets (emballages, reliefs de repas, pièces d'usure...) seront évacués quotidiennement. Une ou plusieurs bennes seront regroupées sur la plateforme de chantier.

Les déblais seront orientés vers des sites correspondant réglementairement à leurs caractéristiques physico-chimiques.

6.2.7 Les transferts de produits et matériaux potentiellement polluants seront effectués sur une plateforme dédiée située hors de la zone de protection rapprochée (particulièrement pour les hydrocarbures).

6.2.8 Il n'y aura pas de stockage de produit chimique sur le chantier hormis à la plateforme principale. Chaque récipient sera correctement identifié. Des fiches de sécurité seront disponibles pour chaque type de produit.

6.2.9 Un plan d'intervention sera mis au point avec Grand Chambéry, le SDIS, la gendarmerie et la préfecture. Il s'accompagnera d'une action de sensibilisation du personnel.

6.2.10 La plateforme de chantier regroupera un ensemble d'équipements :

- WC chimiques.
- bennes de stockage des déchets,
- moyens d'exhaure,
- matériel de sécurité et dépollution complémentaire,
- élingues, chaînes.

6.2.11 Il sera procédé à des analyses physico-chimiques et microbiologiques des eaux des piézomètres Esclangon et Chantabord, toutes les 2 semaines.

Paramètres : Conductivité, pH,
COT, Oxydabilité KMnO4.

Turbidité, dénombrements bactériens (germes-tests),
Indice Hydrocarbures,

Une évolution de plus de 50% des valeurs moyennes connues provoquerait l'arrêt du chantier et recherche des dysfonctionnements. L'écart s'entend pour des conditions hydro-climatiques stables excluant les phénomènes extrêmes (pluies intenses). Il est par ailleurs préconisé de travailler par temps plutôt sec (P journalière < 10mm).

6.2.12 En fin de travaux, tous les équipements de chantier seront repliés. Il sera procédé à un engazonnement des espaces verts dans les meilleurs délais. On adoptera des systèmes de fixation en excluant les apports organiques non stabilisés.

6.3 Mise en service et exploitation

6.3.1 Un cahier de consignes sera rédigé, et traitera des thèmes suivants :

- mise en service industrielle,
- gestion des déchets et effluents,
- entretien et propreté générale,
- contrôle des réseaux, rétentions, et prétraitement,
- prévention des pollutions,
- suivis analytiques et bilans,
- gestion des incidents...

6.3.2 A la mise en service, les mesures suivantes seront appliquées:

- on procèdera à l'inspection des réseaux, à leur identification et à leur repérage (code couleur, récolement),
- les étanchéités seront testées (nouveau réseau EU)
- le bon fonctionnement des organes de sectionnement sera vérifié, la position fermée clairement repérée,
- un exercice de traitement de pollution accidentelle sera mis en œuvre, en collaboration avec les services extérieurs spécialisés.
- la convention de rejet établie avec Grand Chambéry sera actualisée en tant que de besoin

6.3.3 En exploitation courante,

- on procèdera régulièrement aux contrôles visés ci-dessus,
- le plan des réseaux sera annuellement tenu à jour,
- les réseaux et organes de prétraitement feront l'objet d'un programme d'entretien,
- les caniveaux et regards seront visités à fréquence régulière, et curés en fonction des besoins,
- des compteurs volumétriques permettront de contrôler les différents flux,

- des analyses physico-chimiques et microbiologiques seront pratiquées au point de rejet vers le réseau public, et fonction des événements climatiques et d'exploitation,
- en collaboration avec les services de Grand Chambéry, les données mensuelles des piézomètres aval feront l'objet d'un traitement numérique en temps réel, de manière à appréhender toute tendance ou évolution péjorative.

6.3.5 Plusieurs kits anti-pollution équiperont le site. Ils regrouperont des produits absorbants, des boudins de confinements, des moyens de conditionnement des produits récupérés. Leur contenu sera régulièrement mis à jour. Le personnel sera formé à leurs spécificités et à leur utilisation d'urgence.

6.3.6 Les surfaces recevant des déchets seront régulièrement nettoyées à sec par balayage/aspiration.

6.3.7 La gestion des déchets d'exploitation visera à minimiser la pollution des eaux.

6.3.8 L'exploitant tiendra à jour un registre consignant :

- les volumes de déchets et produits stockés, les conditionnements et l'état des dispositifs de confinement,
- les résultats d'analyses au point de contrôle.
- les bordereaux d'évacuation des liquides et déchets,
- les procès verbaux d'entretien,
- le descriptif des procédures d'urgence et moyens de secours,
- les fiches toxicologiques de tous les produits mis en jeu.

7 Conclusions

Compte tenu du contexte hydrogéologique et réglementaire, des principes fondateurs du projet, des engagements du maître d'ouvrage exprimés au travers de nos échanges, j'émet un avis favorable à la modernisation et à l'exploitation du réseau d'assainissement de l'abattoir de Chambéry. L'attribution de cet avis positif reste subordonnée à l'application des préconisations formulées dans le présent document.

Les travaux prennent place dans un contexte de formations superficielles à géométrie complexe, baignées par la partie supérieure d'une nappe d'eau souterraine à forts enjeux ; l'organisation du chantier devra être optimisée sur la base de reconnaissances de sols complémentaires.

Les mesures de gestion proposées par l'ensemble des acteurs du projet, devront être rigoureusement appliquées, afin que l'installation conserve dans la durée, les performances attendues en matière de prévention des pollutions.

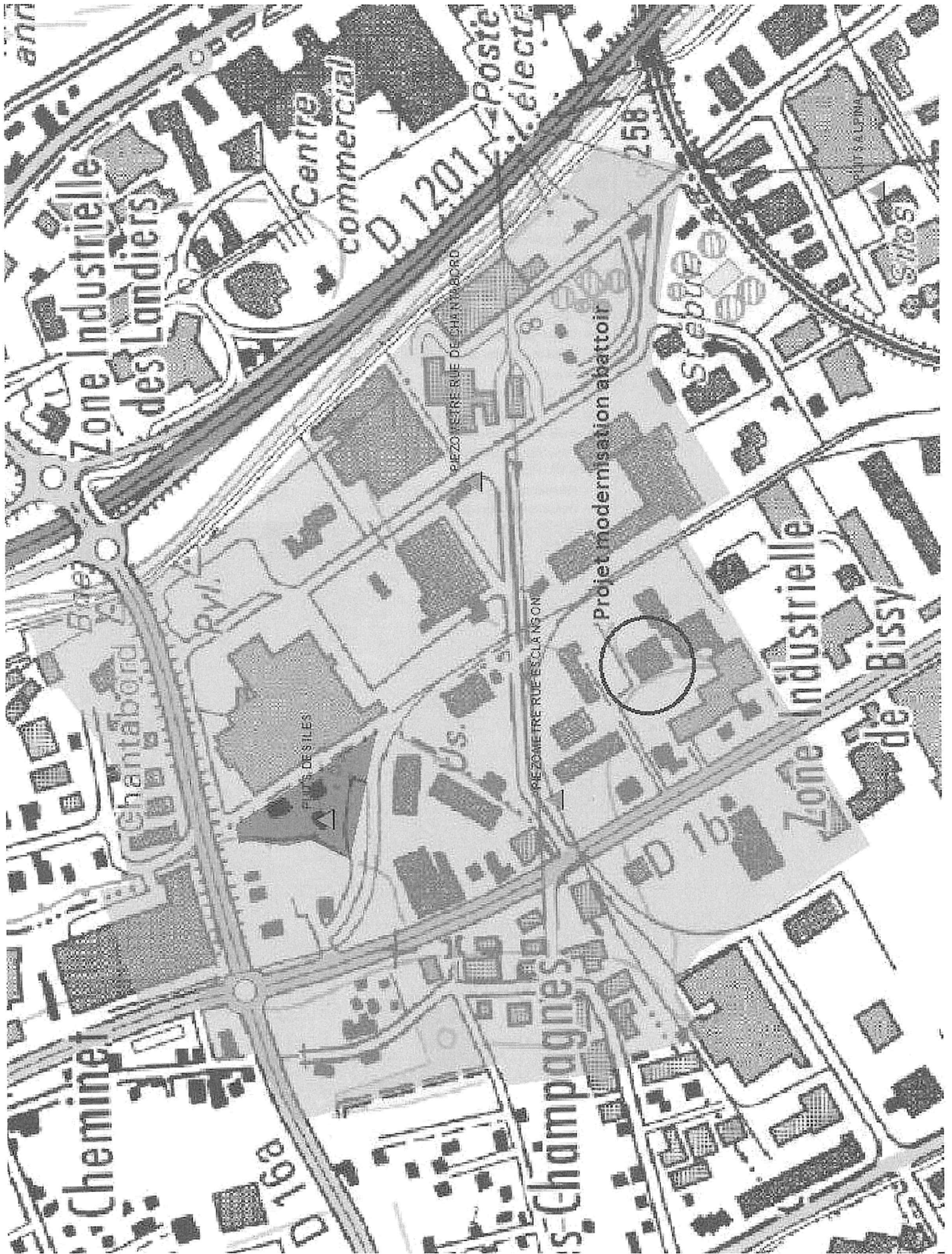
Saint-Vincent-de-Mercuze, le 15 octobre 2023

Jean-Pierre BOZONAT

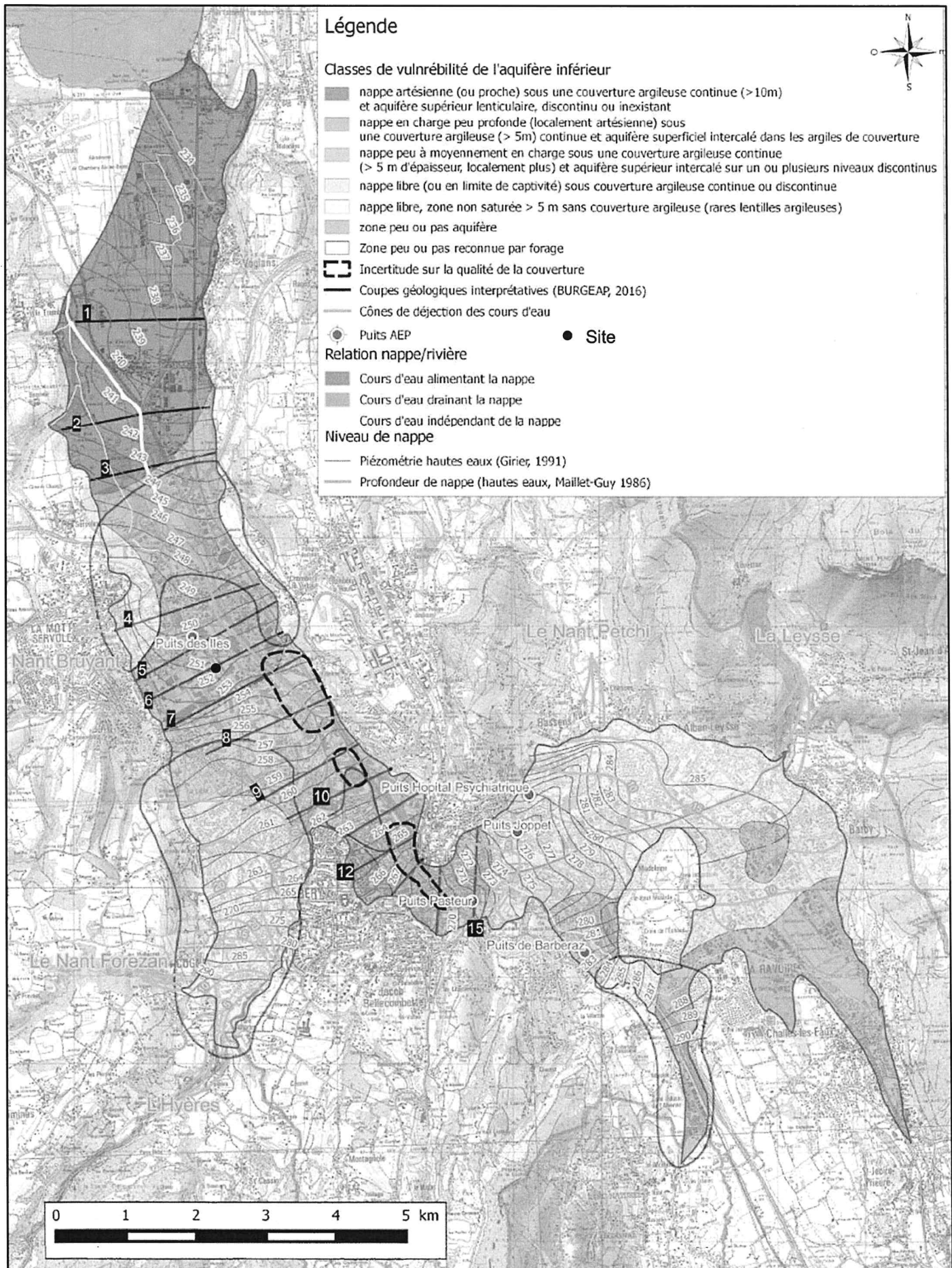
Documentation Consultée

- Modernisation de l'abattoir de Chambéry. Porter à connaissance. SMAC. AFETE. Lons le Saunier. 2023
- Demande d'autorisation d'exploiter l'abattoir de Chambéry. SMAC. SOCOTEC Industrie. Chambéry. 2011
- Construction du nouvel abattoir de Chambéry. Etude géotechnique d'avant-projet. SMAC. ALTHEA. La Talaudière. 2011
- Nouvel abattoir de Chambéry. Etude géotechnique complémentaire. SMAC. ANTEMYS. La Talaudière. 2011
- Diagnostic environnemental des sols. Abattoir de Chambéry. TAUW. Lyon 2010
- Résultats d'analyses d'eaux usées de l'abattoir de Chambéry. Savoie Labo. Société d'Aménagement de la Savoie (SAS). Septembre 2023
- Correspondance questions-réponses avec la SAS. Chambéry. Mai -octobre 2023
- Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité Publique du puits des Iles. Préfecture de la Savoie. Chambéry ; octobre 1994
- Arrêté préfectoral portant modification du précédent, préfecture de la Savoie. Chambéry ; avril 2013
- Etude de risques et de protection de la nappe de Chambéry. Délimitation des secteurs de sauvegarde en tant que ressource stratégique pour l'eau potable. Phases 1 à 4. Chambéry Métropole- BURGEAP. Avril 2022
- Nappe de Chambéry. Prescriptions ZSE et DUP. Grand Chambéry. Direction des eaux. Novembre 2018
- Hydrogéologie du bassin Chambérien. G. MAILLET-GUY ; Thèse de l'université de Besançon ; 1989
- Piézométrie de la nappe du bassin chambérien. L. GIRIER. Université de Savoie. Janvier 1991

- Résultats de sondages. Banque du Sous-Sol. BRGM. Orléans. 2022
- Résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques du puits des Iles. ARS 73 et Grand Chambéry. 2022
- Avis sur les conditions hydrogéologiques de surveillance des eaux souterraines entre le puits des Iles et le site de l'usine d'incinération. G. NICOUD ; SONNAZ ; 2010
- Rapport géologique portant avis sur le projet de travaux relatifs à la suppression d'une cuve à hydrocarbures et des ouvrages associés dans le périmètre de protection rapprochée du puits des Iles. Site Suez Centre. Ph. MICHAL ; Aix-les-Bains ; 2014
- Avis hydrogéologique relatif à la construction de bâtiments et d'une citerne verticale dans le périmètre de protection rapprochée du puits des Iles. SAIEMC. Philippe MICHAL. Décembre 2012. Aix-les-Bains
- Carte géologique de la France. Feuille Chambéry, n°725 ; BRGM ; Orléans ; 1969



Projet modernisation abattoir



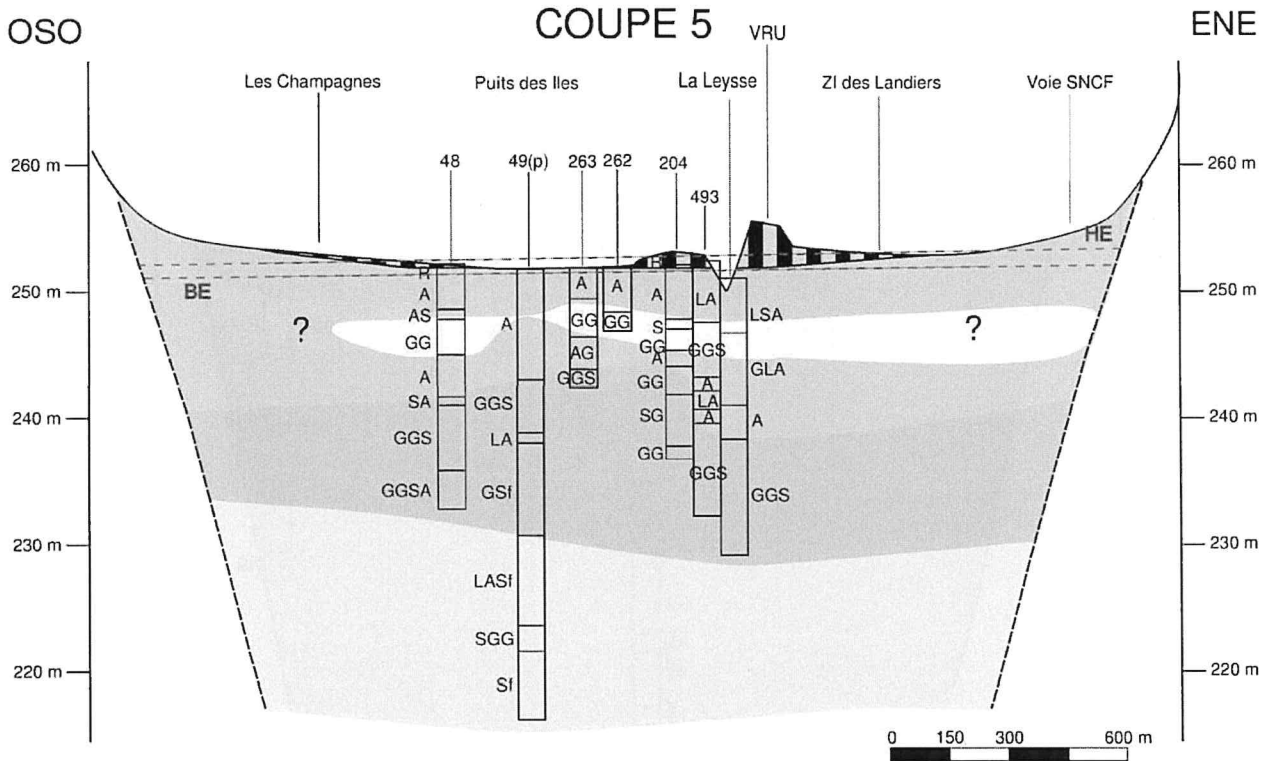


Figure 18 : Coupe interprétative n°5

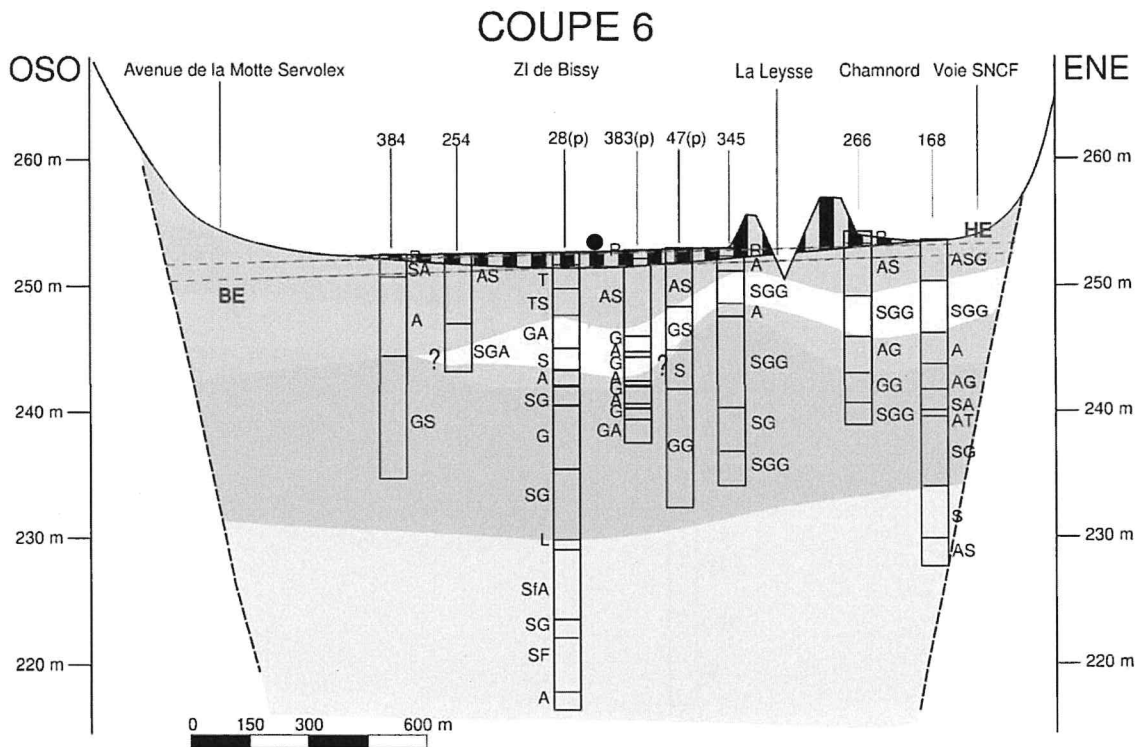


Figure 19 : Coupe interprétative n°6

Réf : CEAUCE160859 / REAUCE2038	
EDS/SGE / SGE / CM	
11/04/2017	Page 38/151
bgp200/7	

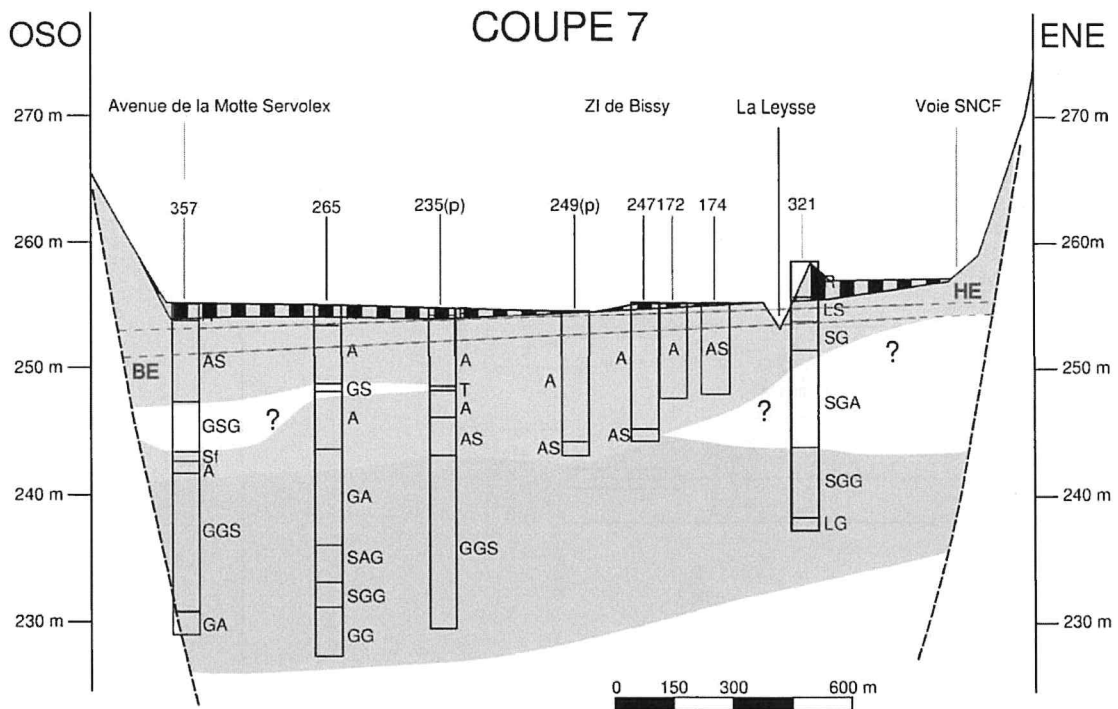


Figure 20 : Coupe interprétative n°7

Réf : CEALUCE160859 / REALUCE2038	
EDS/SGE / SGE / CM	
11/04/2017	Page 39/151

bgp200/7

Profil dessiné par Jonathan C

